

Newsletter MHS

Newsletter sur la médecine hautement spécialisée (MHS)

Décembre 2025



Cette lettre d'information a pour but de vous informer deux à trois fois par an sur la planification nationale de la médecine hautement spécialisée (MHS). Elle permet d'assurer la circulation des informations entre les organes de la MHS d'une part, les cantons ainsi que les fournisseurs de prestations et les sociétés de discipline d'autre part.

Si vous ne souhaitez plus à l'avenir recevoir cette newsletter, vous pouvez vous désabonner en envoyant un e-mail à l'adresse suivante :

hsm@gdk-cds.ch

RATTACHEMENT DU DOMAINE « IMPLANTS COCHLÉAIRES » À LA MHS

Le 23 octobre 2025, l'organe de décision MHS a décidé de la reconduction du rattachement du domaine « Implants cochléaires » à la MHS. La définition de ce domaine MHS a été soumise pour consultation en avril 2025. La grande majorité des participants à la consultation a approuvé le renouvellement du rattachement de ce domaine à la MHS. Lors de l'étape suivante, les hôpitaux pourront poser leur candidature à un mandat de prestations. La procédure de candidature sera lancée après que l'organe scientifique MHS aura fixé les critères d'attribution des prestations.

> Décision

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MANDATS DE PRESTATIONS DANS LE DOMAINE « TUMEURS GYNÉCOLOGIQUES COMPLEXES »

Le 1^{er} janvier 2026, de nouveaux mandats de prestations, limités à six ans, entreront en vigueur dans le domaine MHS des tumeurs gynécologiques complexes. La liste hospitalière intercantonale de la médecine hautement spécialisée sera mise à jour à cette date et prévaut sur les listes hospitalières cantonales.

> Liste intercantonale des hôpitaux MHS

CONTRÔLE DES PRESTATIONS DANS LE DOMAINE « CHIRURGIE VISCÉRALE COMPLEXE HAUTEMENT SPÉCIALISÉE »

Le contrôle des prestations MHS a pour objet de vérifier si des hôpitaux sans mandat de prestations MHS fournissent néanmoins des prestations MHS;

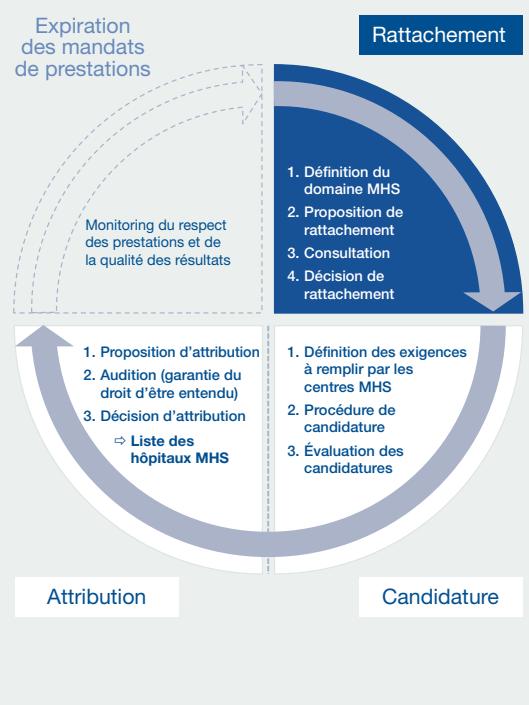
L'organisation de la médecine hautement spécialisée (MHS) en Suisse

L'art. 39, al. 2^{bis}, LAMal prévoit que les cantons sont tenus de planifier conjointement la médecine hautement spécialisée. La Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) signée à cette fin est entrée en vigueur début 2009. En la ratifiant, les 26 cantons ont délégué à l'organe de décision MHS la planification et la coordination de la médecine hautement spécialisée. Cet organe de décision est composé de dix directrices et directeurs cantonaux de la santé. L'étude médico-scientifique des domaines de la MHS relève de l'organe scientifique MHS. Ce dernier compte 15 expertes et experts, suisses et étrangers, issus de diverses disciplines.

> Organes de la MHS

Sont rattachés à la MHS les domaines caractérisés par la rareté de l'intervention, par leur haut potentiel d'innovation, par un investissement humain ou technique élevé ou par des méthodes de traitement complexes. Les mandats de prestations sont attribués aux hôpitaux dans une seconde phase. La liste des hôpitaux MHS est juridiquement contraignante pour tous les cantons et prévaut donc sur les listes hospitalières cantonales.

Processus de planification MHS



Il vise ainsi à assurer l'exécution uniforme des décisions MHS dans l'ensemble de la Suisse. En 2025, un contrôle des prestations a été conduit dans les domaines partiels « résections hépatiques », « résections pancréatiques » et « résections œsophagiennes » de la chirurgie viscérale complexe hautement spécialisée pour les prestations fournies en 2023. Plusieurs cas ont été identifiés dans lesquels aucune raison suffisante n'a pu être fournie pour justifier un traitement en l'absence d'un mandat de prestations. Des informations détaillées ont été notifiées aux hôpitaux et aux cantons concernés.

EXPLICATIONS SUR LES PROCÉDURES DE CANDIDATURE MHS

Les procédures de candidature MHS sont toujours ouvertes à tous les hôpitaux suisses. Peuvent donc y prendre part aussi bien les hôpitaux qui détenaient autrefois un mandat de prestations cantonal ou MHS, mais qui l'ont perdu entre-temps (re-entry), que ceux n'ayant jamais détenu de mandat de prestations jusqu'à présent (de novo). Les hôpitaux ne possédant pas de mandat de prestations en vigueur ne peuvent pas satisfaire à certaines exigences, notamment le nombre minimal de cas. Des prévisions peuvent donc également être prises en compte dans l'évaluation des candidatures. Lors des attributions de prestations, ce sont toujours les besoins qui sont pris en considération. Savoir s'il est indiqué d'attribuer un mandat de prestations à un nouveau candidat relève en principe d'une évaluation spécifique, au cas par cas. Le lancement d'une procédure de candidature dans un domaine MHS s'accompagne systématiquement d'une annonce officielle dans la Feuille fédérale. Les mêmes délais s'appliquent donc à tous les hôpitaux.

> Explications